



**Liste des recommandations adressées aux autorités hongroises
suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote
des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5 au 7 juillet 2017)**

(adoptées par le Comité de Lanzarote lors de sa 20^{ème} réunion, 29-31 janvier 2018)

R1 – Dans le contexte des procédures d'immigration, les autorités hongroises devraient traiter toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans aucune discrimination sur la base de l'âge, et assurer la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l'exploitation et les abus sexuels.

R2 – Les autorités hongroises devraient accueillir tous les enfants dans le système national régulier de protection de l'enfance, c'est-à-dire au sein d'établissements ouverts de protection de l'enfance, compte tenu en particulier du nombre très faible d'enfants couverts par la nouvelle réglementation (19 garçons non accompagnés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit de Röszke au moment de la visite sur place).

R15 – Les autorités hongroises devraient prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, en particulier des filles, et les placer systématiquement dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit.

Mesures à prendre à l'égard des enfants demandeurs d'asile

R3 – Les autorités hongroises devraient être invitées à coopérer avec les autorités serbes pour gérer les listes d'attente en vue de l'entrée dans les zones de transit en Hongrie, afin de prévenir la corruption au moyen de l'exploitation et des abus sexuels à l'égard d'enfants demandeurs d'asile.

R4 – Les autorités hongroises devraient cesser entièrement de repousser les enfants migrants et demandeurs d'asile à la frontière et faire en sorte que tout enfant se trouvant sur le territoire hongrois soit immédiatement référé aux autorités de protection de l'enfance compétentes afin de faire l'objet d'une évaluation des besoins, conformément aux droits de l'enfant, pour assurer sa protection contre tout risque d'exploitation et d'abus sexuels.

R5 – Lorsque la vérification de l'âge est nécessaire, les autorités hongroises devraient renforcer leurs procédures de vérification et les compléter par des mesures de vérification ne reposant pas uniquement sur l'apparence physique d'un individu, afin d'éviter que des enfants non accompagnés de moins de 18 ans soient évalués comme étant âgés de plus de 18 ans et regroupés avec les hommes seuls, et de prévenir ainsi les cas d'exploitation ou d'abus sexuels.

R6 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué de façon adéquate aux individus en attendant la vérification de leur âge lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'enfants et aussi, une fois achevée la procédure de vérification de l'âge, lorsque des doutes subsistent au sujet de l'âge d'un individu.

R7 – Les autorités hongroises devraient protéger les enfants demandeurs d'asile contre l'exploitation et les abus sexuels en renforçant les procédures de vérification visant à déterminer les liens familiaux existant entre ces enfants et les adultes qui les accompagnent et, si nécessaire, en séparant les enfants des adultes qui se révèlent n'avoir aucun lien de parenté avec eux.

R8 – Les autorités hongroises devraient modifier la législation afin d'assurer la pleine protection de tous les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et la désignation d'un tuteur disposant des mêmes qualifications, fonctions et pouvoirs juridiques que ceux nommés pour les enfants âgés de moins de 14 ans, de manière à faciliter la divulgation d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités devraient veiller à informer les enfants du fait qu'ils ont un tuteur et leur permettre de contacter celui-ci directement lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes ou ont besoin d'aide.

R9 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour assurer le respect de la limite maximale de 30 enfants par tuteur chargé de leur protection, conformément à la loi, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de chaque tuteur (puisque'ils ont la charge, en plus des enfants demandeurs d'asile, des enfants hongrois en protection de l'enfance). Cela permettrait aux tuteurs de passer plus de temps individuellement avec les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'établir une relation de confiance avec eux, ce qui faciliterait la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsqu'un enfant révèle avoir été victime d'exploitation et d'abus sexuels, les autorités hongroises devraient fournir une protection et une aide adéquates, quel que soit l'âge de l'enfant.

R10 – Les autorités hongroises devraient fournir des services d'interprétation, en particulier lors des entretiens entre les enfants et les membres du personnel, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux et les tuteurs, afin de faciliter la divulgation de faits avérés ou possible d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, les autorités hongroises devraient fournir des cours de hongrois aux enfants séjournant dans les zones de transit (ou accepter que des ONG assurent cet enseignement).

R11 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour informer les enfants séjournant dans les zones de transit, d’une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu’ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, afin de les sensibiliser aux risques d’exploitation et d’abus sexuels auxquels ils sont exposés et de leur signaler l’aide et la protection qu’ils peuvent obtenir s’ils sont ou deviennent victimes de tels délits.

R16 – Les autorités hongroises devraient dispenser une formation spécialisée à tous les personnels, y compris le personnel rémunéré et les travailleurs bénévoles, qui sont au contact des enfants demandeurs d’asile à l’intérieur des zones de transit et des établissements généraux de protection de l’enfance. Cette formation spécialisée devrait inclure des modules portant sur les besoins spécifiques de ces enfants et, en particulier, sur la prévention, la protection et la détection de l’exploitation et des abus sexuels.

Entre-temps, mesures à prendre dans les zones de transit

R12 – Les autorités hongroises devraient mettre un terme à la pratique consistant à détenir des enfants dans les zones de transit, afin d’éviter qu’ils ne deviennent victimes d’exploitation ou d’abus sexuels et de faciliter la divulgation de cas d’exploitation ou d’abus sexuels. Empêcher l’accès direct et incontrôlé au territoire hongrois n’implique pas nécessairement de détenir des enfants dans des zones clôturées de plein air avec des conteneurs pour abri.

R13 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones de transit, notamment en créant des aires ombragées dans les cours, en installant la climatisation dans les conteneurs, en permettant aux enfants d’avoir accès à des activités éducatives, en développant les activités de loisirs et en leur donnant la possibilité de se connecter au réseau de téléphonie mobile dans toutes les sections des zones de transit afin de réduire au minimum leur vulnérabilité.

R14 – Les autorités hongroises devraient fournir gratuitement aux enfants une alimentation adaptée à leur âge, en quantité suffisante et d’une qualité adéquate. Cela réduirait la possibilité que des enfants soient exposés à des risques d’exploitation et d’abus sexuels.

R17 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que les travailleurs sociaux présents dans les zones de transit s’efforcent au maximum d’établir une relation de confiance avec les enfants, afin de faciliter la divulgation et la prévention de l’exploitation et des abus sexuels.

R18 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le personnel médical des zones de transit apporte une assistance médicale conforme à l’état de l’art et fasse montre d’une attitude positive de soins et de sollicitude à l’égard des enfants, en utilisant un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’établir une relation de confiance avec eux et de faciliter ainsi la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels.

R19 – Les autorités hongroises devraient revoir la procédure concernant l’organisation des visites médicales des enfants et faire en sorte que les enfants puissent être accompagnés de l’un de leurs parents s’ils le souhaitent, afin de favoriser l’établissement d’une relation de confiance avec le médecin, de limiter les risques d’abus sexuels et de faciliter la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels. Lorsque l’enfant ne vient pas à la visite avec un parent, une infirmière devrait systématiquement être présente au cours de l’examen médical. Ceci devrait toujours être le cas pour les enfants non accompagnés.

R20 – Les autorités hongroises devraient fournir aux enfants dans les zones de transit une aide psychologique dans un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’accompagner ceux d’entre eux qui ont été victimes d’exploitation ou d’abus sexuels tout au long du processus de révélation de ce qu’ils ont subi et de leur rétablissement. Lorsque l’État n’est pas en mesure de fournir une aide psychologique, les autorités devraient permettre à des psychologues bénévoles d’avoir accès aux zones de transit.

R21 – Les autorités hongroises devraient examiner de près les demandes d’enfants souhaitant quitter une zone de transit pour retourner en Serbie, afin de détecter les cas éventuels de violences sexuelles et de prendre des mesures pour y remédier et empêcher leur répétition.

R22 – Les autorités hongroises devraient favoriser le développement d’une culture d’entreprise afin que tout le personnel au contact des enfants demandeurs d’asile dans les zones de transit ait une attitude positive de soins à l’égard des enfants, soit prévenant, reçoive une meilleure formation et dispose d’interprètes formés, afin d’identifier les enfants victimes d’exploitation et d’abus sexuels.

R23 – Les autorités hongroises devraient faire en sorte que les enfants séjournant dans les zones de transit et les personnes désireuses de les aider puissent avoir accès à un service d’information (comme une ligne d’assistance téléphonique ou en ligne) pour obtenir des conseils en cas d’exploitation ou d’abus sexuels dans une langue qu’ils comprennent. La Hongrie devrait en outre informer les enfants séjournant dans les zones de transit de l’existence de tels services d’assistance.

R24 – Les autorités hongroises devraient réexaminer leur politique restreignant l’accès aux zones de transit à un nombre très réduit d’ONG, car des ONG dotées de compétences spécifiques pourraient contribuer utilement aux soins fournis par les autorités aux enfants demandeurs d’asile et leur être d’un complément efficient (par exemple sous forme d’une aide psychologique) sans aucun coût pour l’État.